

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPENNE, 4^{EME} CHAMBRE, 4 OCTOBRE 2024,
AFF. C-446/21, MAXIMILIAN SCHREMS**

MOTS CLEFS : protection des données personnelles – traitement de données à caractère personnel – droit au respect de la vie privée – publicité personnalisée – données sensibles – principe de minimisation des données – limitation de conservation

Résumé : *La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dans son arrêt du 4 octobre 2024 est venue apporter des précisions à l'application du Règlement Général sur la protection des données (RGPD) quant aux contours du principe de minimisation des données et a statué sur l'application des exceptions au principe interdisant le traitement de données sensibles.*

FAITS : En l'espèce, un utilisateur du réseau social Facebook (Maximilian Schrems) agit contre le responsable de traitement, Meta Platforms. Il prétend le traitement illicite de ses données à caractère personnel, estimant que Meta a utilisé des informations sur son orientation sexuelle à des fins de publicité ciblée sans son consentement.

PROCEDURE : Par suite d'un arrêt de la CJUE déjà rendu en la matière le 25 janvier 2018, le tribunal régional de Vienne statuant en matière civile le 30 juin 2020 rejette les demandes de M. Schrems. Ce dernier interjette appel devant le tribunal régional supérieur de Vienne qui rejette également ses demandes, constatant la licéité du traitement de données par Meta Platforms basée sur le caractère nécessaire à l'exécution d'un contrat en vertu de l'article 6 e) du RGPD. Schrems saisit la Cour suprême d'Autriche d'un recours en révision. Cette dernière sursoit à statuer et introduit une demande préjudicielle à la CJUE attendant certaines précisions.

PROBLEME DE DROIT : Ainsi, le traitement de données à caractère personnel, à des fins publicitaires, doit-il être limité dans le temps et distinguer la nature des données traitées pour se conformer au principe de minimisation des données ? De plus, la communication par un utilisateur d'une donnée relative à son orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public constitue-t-elle une donnée sensible rendue manifestement publique, en permettant alors le traitement ?

SOLUTION : Le 04 octobre 2024, la CJUE affirme que le principe de minimisation s'oppose à ce qu'un responsable de traitement effectue un traitement de données à des fins de publicité ciblée sans limitation dans le temps et sans distinction en fonction de la nature des données. S'agissant du traitement de données sensibles, elle nuance ses propos. La Cour constate que le fait qu'une personne tienne des propos relatifs à son orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public ne permet pas à l'exploitant d'une plateforme de réseau social en ligne de traiter d'autres données relatives à l'orientation sexuelle de la personne concernée.

SOURCES :

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : Article 5, Article 6, Article 9

CJUE, première chambre, 20 octobre 2022, Digi, C-77/21, EU:C:2022:805

CJUE, troisième chambre, 21 décembre 2023, Krankenversicherung Nordrhein, C-667/21, EU:C:2023:1022

CJUE, grande chambre, 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a., C-252/21, EU:C:2023:537



NOTE :***Une solution protectrice de la vie privée renforçant les contours du principe de minimisation des données***

Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne mentionne que selon le principe de minimisation prévu par le RGPD, les données doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». (Art 5 c) RGPD).

Dans un premier temps, elle rappelle l'objectif du RGPD visant à garantir un niveau élevé de protection des droits fondamentaux et du droit au respect de la vie privée. Elle justifie également la base de licéité du traitement de données effectué par Meta (Art. 6 RGPD), qui en l'espèce est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel Schrems a consenti via l'acceptation des conditions générales de Facebook. La Cour garantit que ces bases sont indépendantes les unes des autres.

Dans un deuxième temps, la Cour vient préciser l'articulation des dispositions de l'article 5 du RGPD relatif aux principes généraux des données à caractère personnel. Elle évoque l'importance de cumuler l'ensemble des dispositions de cet article pour s'y conformer, le principe de minimisation des données n'exemptant pas d'une conservation limitée de celles-ci. En ce sens, un arrêt rendu le 24 février 2022 par la CJUE a rappelé qu'en vertu du principe de minimisation des données, le responsable de traitement doit limiter au strict nécessaire les périodes de collecte de données.

Enfin, la Cour met l'accent sur l'importance de vérifier si la durée de conservation des données à caractère personnel par le responsable de traitement est « *raisonnablement justifiée et proportionnée au regard de l'objectif consistant à permettre la diffusion de publicités personnalisées* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. La durée illimitée de conservation des données par Meta Platforms constitue ici une ingérence disproportionnée. A cet égard, un arrêt

Digi rendu par la CJUE le 20 octobre 2022 a affirmé qu'un traitement licite devenait illicite s'il excède la durée nécessaire aux finalités du traitement.

En l'espèce, la CJUE accorde une protection substantielle aux utilisateurs. Elle affirme que Meta viole les règles en matière de publicité ciblée car selon le principe de minimisation des données, le responsable de traitement ne peut collecter les données de façon générale et indifférenciée. Elle se réfère à un arrêt rendu par la CJUE le 4 juillet 2023 pour affirmer qu'un tel traitement de données particulièrement étendu, peut engendrer une sensation de surveillance continue de la vie de l'individu, afin de justifier que le traitement en l'espèce constitue une ingérence grave et disproportionnée au droit à la vie privée d'après les dispositions de droit communautaire. Si la CJUE se veut protectrice des utilisateurs et de la vie privée, elle oblige Meta Platforms à revoir leur modèle économique et méthode de collecte de données. En revanche, elle semble ne pas leur fournir assez d'éléments pour convenablement se conformer au RGPD : aucune date de durée de limitation de conservation de donnée n'étant précisée dans l'arrêt.

Une interprétation restrictive des exceptions au traitement de données sensibles révélant certaines ambiguïtés

L'information divulguée en l'espèce est relative à l'orientation sexuelle de Schrems, il s'agit donc d'une donnée sensible telle que définie par l'article 9 du RGPD. Comme le rappelle la Cour, elles font l'objet d'une protection spécifique car leur traitement peut entraîner des risques importants (Art 9 RGPD).

Par principe, tout traitement de données portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel est interdit. Par exception, il est permis de traiter ce type de données dans certains cas, notamment si celles-ci sont manifestement rendues publiques par la personne concernée. A ce titre, les juges se basent



sur un arrêt du 21 décembre 2023 ayant confirmé que les exceptions à ce principe s'apprécient indépendamment les unes des autres.

De ce fait, la Cour a considéré qu'une déclaration faite lors d'une table ronde publique exempte de la protection par principe accordée aux données sensibles, constituant une donnée manifestement rendue publique. Le traitement de cette donnée sensible est a priori licite. Mais il convient de noter que Schrems n'avait jamais communiqué cette donnée sur Facebook. Cette information a été déduite du croisement et de l'agrégation des données issues d'autres sources (sites tiers, cookies, plug-ins, et tools). Ainsi, la Cour nuance sa décision en appliquant restrictivement cette exception, et n'autorise pas le traitement d'autres données relatives à l'orientation sexuelle de cette personne.

De surcroît, elle rétablit un problème d'application de la loi dans le temps, en précisant que la question concerne uniquement les éventuels traitements de données effectués après le 12 février 2019, date où Schrems a rendu public les propos sur son orientation sexuelle lors d'une table ronde accessible au public. Toutefois, la définition de ce qui constitue une donnée « *manifestement rendue publique* » reste ambiguë. En ce sens, Edward S. Dove et Jiahong Chang optent pour une analyse en trois temps afin d'appréhender l'application de l'article 9 2) e° du RGPD, et mettent en avant l'importance d'envisager avec nuance les exceptions de l'article 9 du RGPD. Cette décision révèle donc plusieurs questions de cohérence d'application du RGPD.

Coralie RIBA

Master 2 Droit des Communications Electroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :

CJUE, 4 octobre 2024, aff. C-446/21, Maximilian Schrems

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, paragraphe 1, sous c), du RGPD, doit être interprété en ce sens que le principe de la « minimisation des données », prévu à cette disposition, s'oppose à ce que l'ensemble des données à caractère personnel qui ont été obtenues par un responsable du traitement, tel que l'exploitant d'une plateforme de réseau social en ligne, auprès de la personne concernée ou de tiers et qui ont été collectées tant sur cette plateforme qu'en dehors de celle-ci, soient agrégées, analysées et traitées à des fins de publicité ciblée, sans limitation dans le temps et sans distinction en fonction de la nature de ces données.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 5, paragraphe 1, sous c), du RGPD, doit être interprété en ce sens que le principe de la « minimisation des données », prévu à cette disposition, s'oppose à ce que l'ensemble des données à caractère personnel qui ont été obtenues par un responsable du traitement, tel que l'exploitant d'une plateforme de réseau social en ligne, auprès de la personne concernée ou de tiers et qui ont été collectées tant sur cette plateforme qu'en dehors de celle-ci, soient agrégées, analysées et traitées à des fins de publicité ciblée, sans limitation dans le temps et sans distinction en fonction de la nature de ces données.

[...]

Par cette question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 9, paragraphe 2, sous e), du RGPD, doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'une personne se soit exprimée sur son orientation sexuelle lors d'une table ronde, dont la participation est ouverte au public, autorise l'exploitant d'une plateforme de

réseau social en ligne à traiter d'autres données relatives à l'orientation sexuelle de cette personne, obtenues, le cas échéant, en dehors de cette plateforme à partir d'applications et de sites Internet de tiers partenaires, en vue de l'agrégation et l'analyse de celles-ci, afin de lui proposer de la publicité personnalisée.

[...]

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la quatrième question que l'article 9, paragraphe 2, sous e), du RGPD, doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'une personne se soit exprimée sur son orientation sexuelle lors d'une table ronde, dont la participation est ouverte au public, n'autorise pas l'exploitant d'une plateforme de réseau social en ligne à traiter d'autres données relatives à l'orientation sexuelle de cette personne, obtenues, le cas échéant, en dehors de cette plateforme à partir d'applications et de sites Internet de tiers partenaires, en vue de l'agrégation et l'analyse de celles-ci, afin de lui proposer de la publicité personnalisée.

